



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3 décembre 2013 (10.12)
(OR. en)

16546/13

Dossier interinstitutionnel:
2012/0288 (COD)

ENER 543
ENV 1094
ENT 317
TRANS 611
AGRI 766
POLGEN 231
CODEC 2651

NOTE

Origine:	Comité des représentants permanents
Destinataire:	Conseil
n° doc. préc.:	16543/13 ENV 541 ENER 1092 ENT 316 TRANS 609 AGRI 765 POLGEN 230 CODEC 2649
n° prop. Cion:	15189/12 ENV 789 ENER 417 ENT 257 TRANS 346 AGRI 686 POLGEN 170 CODEC 2432
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (première lecture) = Accord politique

1. Le 18 octobre 2012, la Commission a présenté la proposition visée en objet, fondée sur l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que sur son article 114 en ce qui concerne un certain nombre de dispositions proposées. La proposition vise à modifier la directive sur la qualité des carburants (directive 98/70/CE, telle que modifiée par la directive 2009/30/CE) et la directive sur les sources d'énergie renouvelables (directive 2009/28/CE) sur la base de l'obligation faite à la Commission dans ces deux directives de fournir un rapport sur l'impact des changements indirects d'affectation des sols¹ sur les émissions de gaz à effet de serre et sur les moyens de réduire cet impact au minimum, accompagné, le cas échéant, d'une proposition².

¹ "CIAS"

² Article 7 *quinquies*, paragraphe 6, de la directive 2009/30/CE et article 19, paragraphe 6, de la directive 2009/28/CE.

2. La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire du Parlement européen a voté son rapport le 11 juillet, et le Parlement européen a ensuite adopté sa position en première lecture lors de sa session plénière du 9 au 12 septembre 2013. Le Comité économique et social européen a adopté son avis le 17 avril 2013, tandis que le Comité des régions a décidé de ne pas rendre d'avis.
3. Le Comité des représentants permanents a étudié les textes de compromis présentés par la présidence lors de ses réunions du 16 octobre et des 13 et 29 novembre 2013.
4. On trouvera à l'annexe de la présente note le texte de compromis général de la présidence tel qu'il résulte de ces discussions¹.
5. La présidence a souligné qu'un subtil équilibre avait été dégagé dans ce texte, ce qui devrait permettre de trouver un soutien suffisant au sein du Conseil, en attendant que les délégations confirment leurs positions définitives.
6. Il convient de noter qu'il est possible qu'une ou plusieurs déclarations soient formulées en vue de leur inscription au procès-verbal du Conseil.
7. Le Conseil (TTE Énergie) est invité à parvenir à un accord politique sur la proposition lors de sa session du 12 décembre 2013, sur la base du texte figurant à l'annexe de la présente note.

¹ Les changements par rapport à la proposition de la Commission sont indiqués en caractères **gras** et les passages supprimés sont indiqués par des [...].

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment son article 192, paragraphe 1, et son article 114, en liaison avec l'article 1^{er}, paragraphes 2 à 9, et avec l'article 2, paragraphes 5 à 7, de la présente directive,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

après consultation du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3, paragraphe 4, de la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE³ fait obligation aux États membres de veiller à ce que la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans toutes les formes de transport en 2020 soit au moins égale à 10 % de leur consommation d'énergie finale. On s'attend à ce que l'incorporation de biocarburants, une des méthodes à la disposition des États membres, assure la plus grosse contribution à la réalisation de cet objectif.

¹ JO C 198 du 10.7.2013, p. 56.

² [...].

³ JO L 140 du 5.6.2009, p. 16.

- (2) Étant donné les objectifs fixés par l'Union pour réduire davantage les émissions de gaz à effet de serre et le fait que les carburants routiers contribuent de façon importante à ces émissions, l'article 7 *bis*, paragraphe 2, de la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CE¹ du Conseil fait obligation aux fournisseurs de carburants de réduire d'au moins 6 %, pour le 31 décembre 2020, les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie, par unité d'énergie ("intensité en gaz à effet de serre"), des carburants utilisés dans l'Union par les véhicules routiers, les engins mobiles non routiers, les tracteurs agricoles et forestiers et les bateaux de plaisance lorsqu'ils ne sont pas en mer. L'incorporation de biocarburants est une des méthodes à la disposition des fournisseurs de carburants fossiles pour réduire l'intensité en gaz à effet de serre des carburants fossiles fournis.
- (3) L'article 17 de la directive 2009/28/CE établit des critères de durabilité auxquels doivent répondre les biocarburants et bioliquides pour être comptabilisés aux fins de la réalisation des objectifs de la directive et bénéficier des régimes de soutien public. Ces critères comprennent des exigences relatives aux réductions minimales d'émission de gaz à effet de serre que doivent permettre les biocarburants et bioliquides par rapport aux carburants fossiles. Des critères de durabilité identiques sont établis pour les biocarburants par l'article 7 *ter* de la directive 98/70/CE.
- (4) Lorsque des pâturages ou des terres agricoles destinés auparavant aux marchés de l'alimentation humaine ou animale ou à la production de fibres sont convertis à la production de biocarburants, la demande de produits autres que le carburant devra néanmoins être satisfaite, soit par l'intensification de la production, soit par la mise en production d'autres terres actuellement non agricoles. Ce dernier cas représente un changement indirect dans l'affectation des sols et, lorsqu'il s'agit de la conversion de terres riches en carbone, cela peut entraîner des émissions notables de gaz à effet de serre. Les directives 98/70/CE et 2009/28/CE devraient donc inclure des dispositions relatives au changement indirect dans l'affectation des sols, étant donné que les biocarburants actuels sont produits principalement à partir de cultures sur des terres agricoles existantes.

¹ JO L 350 du 28.12.1998, p. 58.

- (5) Sur la base des prévisions fournies par les États membres concernant la demande en biocarburants et des estimations des émissions liées aux changements indirects dans l'affectation des sols pour les différentes matières premières pour biocarburants, il est probable que les émissions de gaz à effet de serre liées aux changements indirects dans l'affectation des sols soient notables, voire même annulent, en partie ou en totalité, les réductions d'émissions de gaz à effet de serre liées aux différents biocarburants. Cela tient au fait que, d'après les prévisions, la quasi-totalité de la production de biocarburants en 2020 devrait provenir de cultures sur des sols qui pourraient servir les marchés de l'alimentation humaine et animale. Afin de réduire les émissions en cause, il convient de faire une distinction entre les différents groupes de cultures, telles que les cultures d'oléagineux, de céréales, de plantes sucrières et d'autres plantes contenant de l'amidon.
- (5bis) En vue d'éviter de créer des incitants à un accroissement délibéré de la production de résidus de transformation au détriment du produit principal, la définition des résidus de transformation devrait exclure les résidus résultant d'un processus de production qui a été délibérément modifié à cette fin.**
- (6) Des carburants liquides renouvelables seront probablement nécessaires au secteur des transports afin de réduire ses émissions de gaz à effet de serre. Les biocarburants avancés, tels que ceux obtenus à partir de déchets et d'algues, permettent de réaliser des réductions importantes des gaz à effet de serre avec un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols et n'entrent pas en concurrence directe avec les cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale. Il convient donc d'encourager une production accrue de ces biocarburants avancés, étant donné que ceux-ci ne sont pas actuellement disponibles en grandes quantités dans le commerce, en partie du fait de la concurrence, pour l'obtention des subventions publiques, des biocarburants obtenus par des technologies éprouvées utilisant des cultures alimentaires, **en autorisant expressément les États membres à fixer un sous-objectif donné pour ces biocarburants, dans le cadre de l'obligation qui leur est faite de veiller à ce que la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans toutes les formes de transport en 2020 soit au moins égale à 10 % de leur consommation d'énergie finale. [...]**
- (7) Afin de garantir à long terme la compétitivité des bio-industries, et en conformité avec la communication de 2012 intitulée "L'innovation au service d'une croissance durable: une bioéconomie pour l'Europe"¹ et la "Feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources"², qui promeuvent la création de bioraffineries intégrées et diversifiées dans toute l'Europe, il convient d'instaurer, en application de la directive 2009/28/CE, des mesures incitatives renforcées donnant la préférence à l'utilisation de matières premières de la biomasse sans valeur économique élevée pour d'autres utilisations que les biocarburants.

¹ COM(2012) 60.

² COM(2011) 571.

- (7 bis) Une utilisation accrue d'électricité produite à partir de sources renouvelables constitue un moyen de relever bon nombre des défis qui se posent dans le secteur des transports ainsi que dans d'autres secteurs énergétiques. Il convient dès lors de mettre en place des incitants supplémentaires pour stimuler l'utilisation d'électricité produite à partir de sources renouvelables dans le secteur des transports et d'augmenter les facteurs de multiplication pour le calcul de la contribution de l'électricité produite à partir de sources renouvelables consommée par le transport ferroviaire électrifié et les véhicules routiers électriques de façon à en accroître le déploiement et la pénétration sur le marché.**
- (7 ter) La directive-cadre 2008/98/CE relative aux déchets aide l'UE à se rapprocher d'une "société du recyclage" visant à éviter la production de déchets et à les utiliser comme ressource. D'une manière générale, la hiérarchie des déchets établit un ordre de priorité pour déterminer ce qui constitue globalement le meilleur choix environnemental dans la législation et la politique en matière de déchets. Les États membres devraient encourager l'utilisation de matières recyclées conformément à la hiérarchie des déchets et à l'objectif d'une société du recyclage, et ne devraient pas encourager la mise en décharge ou l'incinération de matières recyclables chaque fois que cela est possible. Certaines matières premières présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols (risque CIAS) peuvent être considérées comme des déchets. Elles peuvent toutefois être utilisées à d'autres fins qui constitueraient une priorité plus élevée que la valorisation énergétique dans la hiérarchie établie à l'article 4 de la directive 2008/98/CE. Il convient dès lors que les États membres tiennent dûment compte du principe de la hiérarchie des déchets lorsqu'ils prennent des mesures incitatives visant à promouvoir des biocarburants à faible risque CIAS ou des mesures visant à décourager la fraude en rapport avec la production de ces biocarburants, l'objectif étant d'éviter que les mesures d'incitation à l'utilisation de ces matières premières pour biocarburants n'aillent à l'encontre des efforts destinés à réduire les déchets, à augmenter le recyclage et à utiliser les ressources disponibles d'une manière efficace et durable. Dans leurs rapports, les États membres peuvent inclure les mesures qu'ils prennent à cet égard.**
- (8) Le niveau minimal de réduction des gaz à effet de serre applicable aux biocarburants et bioliquides produits dans de nouvelles installations devrait être relevé avec effet au 1^{er} juillet 2014, afin d'améliorer leur bilan global d'émissions de gaz à effet de serre et de décourager les nouveaux investissements dans des installations aux performances moindres en termes de réduction d'émissions de gaz à effet de serre. Ce relèvement permet de préserver les investissements dans des capacités de production de biocarburants et bioliquides en conformité avec l'article 19, paragraphe 6, deuxième alinéa.**

- (9) Pour préparer le passage à des biocarburants avancés et réduire au minimum l'impact global sur les changements indirects dans l'affectation des sols d'ici à 2020, il convient de limiter les quantités de biocarburants et de bioliquides obtenus à partir de cultures alimentaires visées à l'annexe VIII, partie A, de la directive 2009/28/CE et à l'annexe V, partie A, de la directive 98/70/CE qui peuvent être comptabilisées aux fins de la réalisation des objectifs fixés dans la directive 2009/28/CE, sans limiter l'utilisation globale de ces biocarburants. [...]
- (10) Cette limite [...] ne porte pas atteinte à la liberté des États membres de choisir leur propre trajectoire pour respecter cette limite applicable aux biocarburants conventionnels dans le cadre de l'objectif global de 10%. Ainsi, les biocarburants produits dans les installations en service avant fin 2013 conservent le plein accès au marché. La présente directive modificative ne porte donc pas atteinte aux attentes légitimes des exploitants de ces installations.
- (11) **La Commission** devrait inclure les émissions estimatives liées aux changements indirects dans l'affectation des sols dans la notification des émissions de gaz à effet de serre imputables aux biocarburants en application des directives 98/70/CE et 2009/28/CE. Les biocarburants obtenus à partir de matières premières qui n'entraînent pas de demande supplémentaire de sols, tels que ceux élaborés à partir de déchets de matières premières, devraient être associés à un facteur d'émissions nul.
- (11 bis) Les hausses de rendement de l'agriculture obtenues grâce à une intensification de la recherche, de l'évolution technologique et du transfert de connaissances et qui ont dépassé les niveaux qui auraient été atteints en l'absence de programmes de soutien destinés à favoriser la productivité pour les biocarburants produits à partir de plantes destinées à l'alimentation humaine ou animale, ainsi qu'une seconde culture annuelle sur des terres qui, précédemment, n'étaient pas utilisées à cette fin, peuvent contribuer à une atténuation des CIAS. Dans la mesure où il est possible de quantifier cette atténuation au niveau national ou d'un projet, les mesures instaurées par la présente directive pourraient refléter ces améliorations de la productivité, à la fois en termes de réduction des valeurs d'émissions estimatives liées aux CIAS et de contribution des biocarburants produits à partir de plantes destinées à l'alimentation humaine ou animale à la part d'énergie provenant de sources renouvelables à atteindre en 2020 dans le secteur des transports.**
- (11 ter) Les systèmes volontaires jouent un rôle de plus en plus important pour ce qui est d'apporter des preuves de conformité aux critères de durabilité figurant dans les directives sur la qualité des carburants et sur les sources d'énergie renouvelables. Il est donc opportun de charger la Commission d'imposer aux systèmes volontaires, y compris ceux qui sont déjà reconnus par la Commission en vertu de l'article 7 *quater*, paragraphe 6, de la directive 98/70/CE et de l'article 18, paragraphe 6, de la directive 2009/28/CE, de faire régulièrement rapport sur leurs activités. Les rapports devraient être rendus publics afin d'augmenter la transparence et d'améliorer la supervision par la Commission. Ces rapports fourniraient en outre les informations nécessaires pour que la Commission puisse rendre compte du fonctionnement des systèmes volontaires en vue de recenser les bonnes pratiques et de présenter, le cas échéant, une proposition visant à les promouvoir.**

- (11 *quater*) Afin de favoriser le bon fonctionnement du marché intérieur, il convient de préciser les conditions d'application du principe de la reconnaissance mutuelle entre tous les systèmes aux fins de la vérification du respect des critères de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides, arrêtés conformément aux directives 98/70/CE et 2009/28/CE.**
- (11 *quinquies*) Même si les biocarburants produits à partir de plantes destinées à l'alimentation humaine ou animale sont généralement associés à des risques CIAS, il y a des exceptions. Les États membres et la Commission devraient encourager l'élaboration et l'utilisation de systèmes susceptibles de prouver d'une manière fiable qu'une quantité déterminée de matières premières pour biocarburants produites dans le cadre d'un projet donné n'a pas eu pour effet de déplacer la production destinée à d'autres fins. Cela pourrait, par exemple, être le cas lorsque la production de biocarburants équivaut à la production supplémentaire obtenue grâce à des investissements dans une amélioration de la productivité allant au-delà des niveaux qui auraient normalement été atteints, ou lorsque le biocarburant est produit sur des terres où des changements directs dans l'affectation des sols se sont produits sans que cela ait eu un impact négatif significatif sur les fonctions écosystémiques préexistantes de ces terres, y compris la protection des stocks de carbone et de la biodiversité.**
- (12) [...]
- (13) [...]
- (14) Il y a lieu d'harmoniser les règles concernant l'utilisation de valeurs par défaut afin de garantir l'égalité de traitement des producteurs quel que soit le lieu de production. Alors que les pays tiers sont autorisés à utiliser des valeurs par défaut, les producteurs de l'UE doivent utiliser les valeurs réelles lorsqu'elles sont plus élevées que les valeurs par défaut, ou qu'un rapport n'a pas été remis par l'État membre, ce qui accroît leur charge administrative. Il convient donc de simplifier les règles en vigueur afin que l'utilisation des valeurs par défaut ne soit pas limitée aux zones de l'Union figurant sur les listes visées à l'article 19, paragraphe 2, de la directive 2009/28/CE et à l'article 7 *quinquies*, paragraphe 2, de la directive 98/70/CE.
- (15) Étant donné que les objectifs de la présente directive, visant à établir un marché unique des carburants destinés au transport routier et aux engins mobiles non routiers et à faire respecter les niveaux minimaux de protection environnementale liés à l'utilisation desdits carburants, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres et peuvent donc l'être mieux au niveau de l'Union, l'Union peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (16) À la suite de l'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il convient d'aligner sur l'article 290 de ce traité les pouvoirs conférés à la Commission aux termes des directives 2009/28/CE et 98/70/CE.

- (17) Afin de garantir des conditions d'application uniformes de la présente directive, il y a lieu de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Il convient que ces compétences soient exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.
- (18) Afin de permettre l'adaptation de la directive 98/70/CE au progrès technique et scientifique, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission [...] **en ce qui concerne les méthodes** analytiques autorisées en relation avec les spécifications des carburants et à la dérogation concernant la pression de vapeur autorisée pour l'essence contenant du bioéthanol.
- (19) Afin de permettre l'adaptation de la directive 2009/28/CE au progrès technique et scientifique, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne les **éventuels ajouts** à la liste des matières premières pour biocarburants **et des carburants dont la contribution à la réalisation des objectifs fixés à l'article 3, paragraphe 4, devrait être considérée comme équivalant à deux fois leur contenu énergétique.**
- (20) La Commission devrait examiner l'efficacité des mesures instaurées par la présente directive, sur la base des données scientifiques disponibles les meilleures et les plus récentes, aux fins de la limitation des émissions de gaz à effet de serre liées aux changements indirects dans l'affectation des sols et de la recherche de moyens permettant de réduire encore davantage ces incidences [...].
- (21) Il importe en particulier que, dans l'application de la présente directive, la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.
- (22) Conformément à la déclaration politique conjointe des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs, les États membres se sont engagés à accompagner, dans les cas qui le justifient, la notification de leurs mesures de transposition d'un ou de plusieurs documents expliquant la relation entre les composantes d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. Eu égard à la présente directive, le législateur considère que la transmission de tels documents est justifiée.
- (23) Il y a dès lors lieu de modifier les directives 98/70/CE et 2009/28/CE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 98/70/CE

La directive 98/70/CE est modifiée comme suit:

-1. À l'article 2, les points 10) à 13) ci-après sont ajoutés:

"10) "plantes riches en amidon": principalement des céréales (qu'on en utilise uniquement les graines ou toute la plante, comme dans le cas du maïs vert), des tubercules et des racines comestibles (tels que les pommes de terre, les artichauts de Jérusalem, les patates douces, le manioc et l'igname), ainsi que des cormes (tels que le taro et le cocoyam);

11) "biocarburants présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols" (risque CIAS): les biocarburants dont les matières premières a) ne sont pas énumérées à l'annexe V, partie A), ou b) sont énumérées à l'annexe V, partie A, mais qui ont été produits dans le cadre de systèmes qui réduisent le déplacement de la production destinée à des fins autres que la production de biocarburants et qui ont été produits conformément aux critères de durabilité figurant à l'article 7 *ter*. Seule la quantité de matières premières correspondant à la réduction effective du déplacement réalisé dans le cadre du système peut être prise en compte. Ces systèmes peuvent soit fonctionner en tant que projets individuels à un niveau local ou en tant que mesures d'orientation couvrant partiellement ou entièrement le territoire d'un État membre ou d'un pays tiers. Le déplacement de la production à des fins autres que la production de biocarburants peut être réduit si le système parvient, dans la zone qu'il couvre, à des augmentations de la productivité dépassant les niveaux qui auraient été atteints en l'absence de ces systèmes destinés à favoriser la productivité;

12) "résidu de transformation": une substance qui n'est pas le ou les produits finaux constituant l'objet direct d'un processus de production. Il ne s'agit pas de l'objectif premier du processus de production et celui-ci n'a pas été délibérément modifié pour l'obtenir;

13) "résidus de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture": les résidus qui sont directement produits par l'agriculture, la pêche, l'aquaculture et la sylviculture; ils n'incluent pas les résidus issus d'industries connexes ou de la transformation."

1. L'article 7 *bis* est modifié comme suit:

a) ¹ Le paragraphe 5 [...] est remplacé par le texte suivant:

"5. Afin de garantir une application uniforme du présent article, la Commission adopte des actes d'exécution conformément à la procédure d'examen visée à l'article 11, paragraphe 3, pour préciser:

- a) la méthode de calcul des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie, qui sont issues de carburants autres que les biocarburants et des sources d'énergie;**
- b) la méthode spécifiant, avant le 1^{er} janvier 2011, les normes de base concernant les carburants, compte tenu des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie, par unité d'énergie, imputées aux carburants fossiles en 2010, aux fins du paragraphe 2;**
- c) des règles destinées à garantir une approche aussi uniforme que possible dans l'application du paragraphe 4 par les États membres;**
- d) la méthode permettant de calculer la contribution des véhicules routiers électriques, qui est compatible avec l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2009/28/CE."**

b) Le paragraphe suivant [...] est ajouté:

"6. Dans le cadre de la déclaration prévue au paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les fournisseurs de carburants déclarent chaque année [...] à l'autorité désignée par l'État membre les filières de production des biocarburants, les volumes de biocarburants dérivés des matières premières relevant des catégories visées à l'annexe V, partie A, ainsi que les émissions de gaz à effet de serre sur le cycle de vie par unité d'énergie [...]. Les États membres communiquent ces données à la Commission."

¹ Modification de nature juridico-linguistique: l'ordre des points a) et b) a été modifié.

2. L'article 7 *ter* est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. La réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de biocarburants pris en considération aux fins visées au paragraphe 1 est d'au moins 60 % pour les biocarburants produits dans des installations entrant en service après le 1^{er} juillet 2014. Une installation est "en service" si la production physique de biocarburants y est en cours.

Dans le cas d'installations qui étaient en service le 1^{er} juillet 2014 ou avant, aux fins visées au paragraphe 1, la réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de biocarburants est d'au moins 35 % jusqu'au 31 décembre 2017 et d'au moins 50 % à compter du 1^{er} janvier 2018.

La réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de biocarburants est calculée conformément à l'article 7 *quinquies*, paragraphe 1."

b) Au paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Afin de garantir une application uniforme du premier alinéa, point c), la Commission adopte des actes d'exécution fixant les critères et zones géographiques pour déterminer quelles prairies sont couvertes par cette disposition. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 11, paragraphe 3."

2 bis. L'article 7 *quater* est modifié comme suit:

-a) Le paragraphe 3, troisième alinéa, est remplacé par le texte suivant :

"La Commission adopte des actes d'exécution en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 11, paragraphe 3, pour établir la liste des informations appropriées et pertinentes visées aux premier et deuxième alinéas. Elle veille, en particulier, à ce que la communication de ces informations ne constitue pas une charge administrative excessive pour les opérateurs en général ou, plus particulièrement, pour les petits exploitants agricoles, les organisations de producteurs et les coopératives."

a) Au paragraphe 5, les alinéas ci-après sont ajoutés:

"Les systèmes volontaires publient régulièrement, et au moins une fois par an, la liste des organismes de certification auxquels ils recourent pour un contrôle indépendant, en indiquant, pour chacun de ces organismes, quelle est l'entité ou l'autorité nationale publique qui l'a reconnu et quelle est celle qui le contrôle.

Pour éviter notamment les fraudes, la Commission peut, sur la base d'une analyse des risques ou des rapports visés au paragraphe 6, deuxième alinéa, préciser les normes que doit respecter le contrôle indépendant et imposer que tous les systèmes volontaires les appliquent. Cela se fait au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 11, paragraphe 3. Ces actes fixent l'échéance à laquelle les systèmes volontaires doivent appliquer ces normes. La Commission peut abroger les décisions reconnaissant des systèmes volontaires visées au paragraphe 4 au cas où ils n'appliquent pas ces normes dans le délai imparti."

b) Le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. Les décisions visées au paragraphe 4 sont arrêtées en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 11, paragraphe 3. La durée de validité de ces décisions n'excède pas cinq ans.

La Commission exige que les systèmes volontaires au sujet desquels une décision est prise conformément au paragraphe 4 lui présentent pour le [un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive] au plus tard, et ensuite chaque année pour le 30 avril, un rapport couvrant chacun des points visés ci-après. En général, les rapports couvrent l'année civile précédente. Le premier rapport des systèmes volontaires couvre une période d'au moins six mois à compter du [date d'adoption de la présente directive]. L'obligation de présenter un rapport ne s'applique qu'aux systèmes volontaires qui ont été en activité pendant au moins 12 mois. Pour le [18 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive] au plus tard, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport dans lequel elle analyse les rapports qui lui ont été présentés par les systèmes volontaires, examine le fonctionnement des accords ou systèmes volontaires ayant fait l'objet d'une décision adoptée en application du présent article et recense les bonnes pratiques. Ce rapport est fondé sur les meilleures informations disponibles, y compris celles qui sont issues de la consultation des acteurs concernés, et repose sur l'expérience pratique acquise dans l'application des accords ou des systèmes. Le rapport analyse de manière générale les éléments suivants:

- l'indépendance, les modalités et la fréquence des audits, tant pour ce qui était précisé dans la documentation du système au moment où celui-ci a été approuvé par la Commission que par rapport aux meilleures pratiques de l'industrie;
- l'existence de méthodes de détection et de gestion des cas de non-respect, ainsi que l'expérience et la transparence dans leur application, notamment pour ce qui est de gérer les situations ou allégations de fautes graves de la part de participants au système;
- la transparence, notamment en ce qui concerne l'accessibilité du système, l'existence de traductions dans les langues applicables des pays et régions dont proviennent les matières premières, l'accessibilité d'une liste des opérateurs certifiés et des certificats correspondants, l'accessibilité des rapports d'audit;
- la participation des acteurs concernés, notamment en ce qui concerne la consultation, avant la prise de décision, des communautés autochtones et locales pendant l'élaboration et la révision du système, ainsi que pendant les audits et la réponse donnée à leurs contributions;
- la robustesse globale du système, en particulier au vu des règles en matière d'accréditation, de qualification et d'indépendance des auditeurs et des organes compétents du système;
- l'actualisation du système par rapport au marché, la quantité de matières premières et de biocarburants certifiés, par pays d'origine et par type, et le nombre de participants;
- la facilité et l'efficacité de la mise en œuvre d'un système de traçage des preuves de conformité aux critères de durabilité que le système donne à ses membres, un tel système devant être un moyen de prévenir toute activité frauduleuse, en vue notamment de détecter et, de traiter les fraudes présumées et d'autres irrégularités et d'y donner suite, et, le cas échéant, le nombre de cas de fraudes ou d'irrégularités détectées;

et en particulier:

- les possibilités pour les entités d'être habilitées à reconnaître et à contrôler les organismes de certification;

- les critères de reconnaissance et d'accréditation des organismes de certification;
- les règles concernant la manière de procéder au contrôle des organismes de certification.

Un État membre peut notifier son système national à la Commission, qui donne la priorité à son évaluation.

Une décision sur le respect, par le système national ainsi notifié, des conditions fixées par la présente directive est adoptée conformément à la procédure d'examen visée à l'article 11, paragraphe 3, afin de faciliter la reconnaissance mutuelle, bilatérale et multilatérale, des systèmes aux fins de la vérification du respect des critères de durabilité pour les biocarburants. Lorsque la décision est positive, les systèmes établis conformément au présent article ne refusent pas une reconnaissance mutuelle avec le système de cet État membre."

c) Le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

"8. À la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, la Commission examine l'application de l'article 7 *ter* pour une source de biocarburant et, dans un délai de six mois suivant la réception d'une demande et en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 11, paragraphe 3, décide si l'État membre concerné peut prendre en considération le biocarburant provenant de cette source aux fins visées à l'article 7 *bis*."

3. L'article 7 *quinquies* est modifié comme suit:

a) Les paragraphes 3 à 5 sont remplacés par le texte suivant:

"3. Les émissions types de gaz à effet de serre résultant de la culture de matières premières agricoles figurant dans les rapports visés à l'article 7 *quinquies*, paragraphe 2, dans le cas des États membres, et dans les rapports équivalents **rédigés par les autorités compétentes dans le cas des territoires en dehors de l'Union**, peuvent être soumises à la Commission."

4. La Commission peut décider, au moyen d'un acte d'exécution adopté en conformité avec la procédure d'**examen** visée à l'article 11, paragraphe 3, que les rapports visés au paragraphe 3 contiennent des données précises aux fins de la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées à la culture de matières premières pour biocarburants habituellement produits dans ces zones aux fins de l'article 7 *ter*, paragraphe 2.

5. Le 31 décembre 2012 au plus tard, puis tous les deux ans, la Commission fait rapport sur les estimations des valeurs types et des valeurs par défaut visées à l'annexe IV, parties B et E, en prêtant une attention particulière aux émissions de gaz à effet de serre résultant des transports et de la transformation.

Au cas où le rapport indique que les estimations des valeurs types et des valeurs par défaut visées à l'annexe IV, parties B et E, devraient éventuellement être ajustées sur la base des données scientifiques les plus récentes, la Commission soumet, le cas échéant, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil."

b) Le paragraphe 6 est supprimé.

c) Au paragraphe 7, les premier, deuxième et troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

"7. La Commission examine régulièrement l'annexe IV dans le but d'ajouter, lorsque cela se justifie, des valeurs applicables à de nouvelles filières de production de biocarburants pour les mêmes matières premières ou pour d'autres matières premières. Cet examen porte également sur la modification de la méthodologie établie dans la partie C, notamment en ce qui concerne:

- la méthode de prise en compte des déchets et des résidus;**
- la méthode de prise en compte des coproduits;**
- la méthode de prise en compte de la cogénération; et**
- le statut accordé aux résidus agricoles en tant que coproduits.**

Les valeurs par défaut concernant le biogazole produit à partir d'huiles végétales usagées ou d'huiles animales sont examinées dans les plus brefs délais. Lorsque la Commission conclut, sur la base de cet examen, qu'il faut faire des ajouts à l'annexe IV, elle est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 10 *bis* pour ajouter, mais pas pour supprimer ou modifier, des estimations des valeurs types et des valeurs par défaut à l'annexe IV, parties A, B, D et E pour les filières de production de biocarburants pour lesquelles des valeurs spécifiques ne figurent pas encore dans ladite annexe."

d) Le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

"8. Lorsque cela est nécessaire pour garantir l'application uniforme de l'annexe IV, partie C, point 9, la Commission peut adopter des actes d'exécution précisant les spécifications techniques et les définitions."

4. L'article 8 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres contrôlent le respect des prescriptions mentionnées aux articles 3 et 4, pour l'essence et les carburants diesel, sur la base des méthodes analytiques visées aux annexes I et II respectivement."

b) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Le 31 août de chaque année au plus tard, les États membres présentent un rapport sur leurs données nationales relatives à la qualité des carburants pour l'année civile précédente. La Commission établit un format commun pour la présentation d'une synthèse de la qualité des carburants à l'échelon national, au moyen d'un acte d'exécution adopté en conformité avec la procédure **d'examen** visée à l'article 11, paragraphe 3. Le premier rapport est présenté le 30 juin 2002 au plus tard. À partir du 1^{er} janvier 2004, le format de ce rapport est compatible avec les normes européennes pertinentes. En outre, les États membres communiquent les volumes totaux d'essence et de carburants diesel commercialisés sur leur territoire ainsi que les volumes d'essence sans plomb et de carburants diesel commercialisés ayant une teneur maximale en soufre de 10 mg/kg. De plus, les États membres font rapport chaque année sur la disponibilité, sur une base géographique judicieusement équilibrée, de l'essence et des carburants diesel ayant une teneur maximale en soufre de 10 mg/kg qui sont commercialisés sur leur territoire."

5. À l'article 8 *bis*, le **paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:**

"3. À la lumière de l'évaluation réalisée selon les méthodes d'essai mentionnées au paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil peuvent, sur la base d'une proposition législative de la Commission, procéder à une révision de la teneur limite de MMT dans les carburants précisée au paragraphe 2."

5 bis. À l'article 9, paragraphe 1, le point k) ci-après est ajouté:

"k) les filières de production, les volumes et les émissions de gaz à effet de serre sur le cycle de vie par unité d'énergie, y compris les valeurs moyennes des émissions estimatives liées aux changements indirects dans l'affectation des sols et l'intervalle associé découlant de l'analyse de sensibilité conformément à l'annexe V pour les biocarburants consommés dans l'Union. La Commission rend accessibles au public les données sur les émissions estimatives liées aux changements indirects dans l'affectation des sols et l'intervalle associé découlant de l'analyse de sensibilité."

6. À l'article 10, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en application de l'article 10 bis dans la mesure où cela est nécessaire pour adapter les méthodes d'analyse autorisées afin d'en assurer la cohérence avec une éventuelle révision des normes européennes visées à l'annexe I ou II. La Commission est également habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 10 bis pour adapter, dans les limites fixées à l'article 3, paragraphe 4, premier alinéa, les dépassements autorisés de la pression de vapeur en kPa pour la teneur en éthanol de l'essence, qui figurent à l'annexe III. Ces actes délégués s'entendent sous réserve des dérogations accordées en application de l'article 3, paragraphe 4."

7. L'article 10 bis ci-après est inséré:

"Article 10 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées dans le présent article.

2. La délégation de pouvoir visée à l'article 7 *quinquies*, paragraphe 7, et à l'article 10 paragraphe 1, est accordée à la Commission pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 7 *quinquies*, paragraphe 7, et à l'article 10, paragraphe 1, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. Elle prend effet le jour suivant la publication de la décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 7 *quinquies*, paragraphe 7, et de l'article 10, paragraphe 1, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil."

8. L'article 11 est modifié comme suit:

"Article 11

Procédure de comité

1. À l'exception des cas visés au paragraphe 2, la Commission est assistée par le comité de la qualité des carburants. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Pour les questions relatives à la durabilité des biocarburants en vertu des articles 7 *ter*, 7 *quater* et 7 *quinquies*, la Commission est assistée par le comité sur la durabilité des biocarburants et des bioliquides visé à l'article 25, paragraphe 2, de la directive 2009/28/CE. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique."

9. L'annexe IV est modifiée et l'annexe V est ajoutée conformément à l'annexe I de la présente directive.

Article 2

Modifications de la directive 2009/28/CE

La directive 2009/28/CE est modifiée comme suit:

1. À l'article 2, deuxième alinéa, les points ci-après sont ajoutés:

"p) "déchets": les déchets tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives¹. Les substances qui ont été délibérément modifiées ou contaminées pour répondre à cette définition ne relèvent pas de la présente catégorie;

q) "plantes riches en amidon": principalement des céréales (qu'on en utilise uniquement les graines ou toute la plante, comme dans le cas du maïs vert), des tubercules et des racines comestibles (tels que les pommes de terre, les artichauts de Jérusalem, les patates douces, le manioc et l'igname), ainsi que des cormes (tels que le taro et le cocoyam);

r) "matières cellulosiques non alimentaires": des matières contenant des résidus de plantes destinées à l'alimentation humaine et animale (tels que la paille, les tiges et les feuilles, les enveloppes et les coques), des cultures énergétiques herbeuses à faible teneur en amidon (telles que panic érigé, miscanthus, canne de Provence), des résidus industriels (y compris des résidus de plantes destinées à l'alimentation humaine et animale après l'extraction des huiles végétales, sucres, amidons et protéines) et des matières provenant de biodéchets. Ces matières premières sont essentiellement cellulosiques et hémicellulosiques et leur teneur en lignine est inférieure à celle des matières ligno-cellulosiques;

¹ JO L 312 du 22.11.2008, p. 3.

- s) **"matières ligno-cellulosiques"**: des matières composées de lignine, de cellulose et d'hémicellulose telles que la biomasse provenant des forêts, les cultures énergétiques ligneuses et les résidus et déchets des industries forestières;
- t) **"résidu de transformation"**: une substance qui n'est pas le ou les produits finaux constituant l'objet direct d'un processus de production. Il ne s'agit pas de l'objectif premier du processus de production et celui-ci n'a pas été délibérément modifié pour l'obtenir;
- u) **"résidus de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture"**: les résidus qui sont directement produits par l'agriculture, la pêche, l'aquaculture et la sylviculture; ils n'incluent pas les résidus issus d'industries connexes ou de la transformation;
- v) **"biocarburants présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols" (risque CIAS)**: les biocarburants dont les matières premières a) ne sont pas énumérées à l'annexe V, partie A), ou b) sont énumérées à l'annexe V, partie A, mais qui ont été produits dans le cadre de systèmes qui réduisent le déplacement de la production destinée à des fins autres que la production de biocarburants et de bioliquides et qui ont été produits conformément aux critères de durabilité figurant à l'article 17. Seule la quantité de matières premières correspondant à la réduction effective du déplacement réalisé dans le cadre du système peut être prise en compte. Ces systèmes peuvent soit fonctionner en tant que projets individuels à un niveau local ou en tant que mesures d'orientation couvrant partiellement ou entièrement le territoire d'un État membre ou d'un pays tiers. Le déplacement de la production à des fins autres que la production de biocarburants et de bioliquides peut être réduit si le système parvient, dans la zone qu'il couvre, à des augmentations de la productivité dépassant les niveaux qui auraient été atteints en l'absence de ces systèmes destinés à favoriser la productivité."

2. L'article 3 est modifié comme suit:

- a) Le titre est remplacé par le texte suivant:

"Objectifs contraignants nationaux et mesures concernant l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables".

b) Au paragraphe 1, l'alinéa ci-après [...] est ajouté:

"Aux fins de la conformité à l'objectif visé au premier alinéa, la contribution conjointe maximale des biocarburants et des bioliquides produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses ne dépasse pas la quantité d'énergie qui correspond à la contribution maximale telle que fixée à l'article 3, paragraphe 4, point d).".

c) Au paragraphe 4, le **deuxième alinéa** est modifié comme suit:

-i) **Le point a) est modifié comme suit:**

"a) seuls l'essence, le diesel et les biocarburants consommés dans les transports routiers et ferroviaires et l'électricité, y compris l'électricité utilisée pour la production de carburants liquides ou gazeux renouvelables d'origine non biologique, sont pris en compte pour le calcul du dénominateur, c'est-à-dire la quantité totale d'énergie consommée dans le secteur des transports aux fins du premier alinéa;"

i) Au point b), la phrase ci-après est ajoutée:

"Le présent tiret s'applique sans préjudice de l'article 17, paragraphe 1, point a), et de l'article 3, paragraphe 4, point d);".

ii) **Le point c) est remplacé par le texte suivant:**

"pour le calcul de l'apport de l'électricité produite à partir de sources renouvelables et consommée dans tous types de véhicules électriques et pour la production de carburants liquides ou gazeux renouvelables d'origine non biologique aux fins des points a) et b), les États membres peuvent choisir d'utiliser soit la part moyenne de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans l'Union, soit la part de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans leur pays, mesurée deux ans avant l'année considérée. En outre, la consommation d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables par le transport ferroviaire électrifié est considérée comme équivalant à 2,5 fois le contenu énergétique de l'apport d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. La consommation d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables par les véhicules routiers électriques aux fins du point b) est considérée comme équivalant à cinq fois le contenu énergétique de l'apport d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables."

iii) Le point ci-après [...] est ajouté:

"d) pour le calcul des biocarburants dans le numérateur, la part d'énergie des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses n'est pas supérieure à 7 % [...] de la consommation finale d'énergie dans les transports en 2020."

iv) Les points ci-après [...]sont ajoutés:

"e) chaque État membre peut adopter un sous-objectif national dans le cadre de l'objectif fixé au premier alinéa, à atteindre avec des biocarburants produits à partir de matières premières, et d'autres carburants visés à l'annexe IX, partie A [...];

f) les biocarburants produits à partir des matières premières énumérées à [...] l'annexe IX sont considérés comme équivalant à deux fois leur contenu énergétique."

[...]

d) Au paragraphe 4, le troisième alinéa est modifié comme suit:

"Au plus tard le 31 décembre 2017, la Commission présente, le cas échéant, une proposition permettant, sous certaines conditions, de tenir compte de la quantité totale d'électricité produite à partir de sources renouvelables pour alimenter tous les types de véhicules électriques et pour la production de carburants liquides ou gazeux renouvelables d'origine non biologique."

e) Au paragraphe 4, l'alinéa ci-après est ajouté:

"Aux fins de la conformité aux objectifs visés aux paragraphes 1, 2 et 4, la contribution des biocarburants produits à partir des matières premières visées à l'annexe IX, partie A, est considérée comme équivalant à deux fois leur contenu énergétique."

f) Le nouveau paragraphe 5 ci-après est ajouté:

"5. En vue de réduire le plus possible le risque de voir des lots uniques être déclarés plusieurs fois au sein de l'UE, les États membres et la Commission s'efforcent de renforcer la coopération entre les systèmes nationaux, et entre les systèmes nationaux et les systèmes volontaires établis en vertu de l'article 18, y compris, le cas échéant, l'échange de données. Afin de prévenir la modification intentionnelle ou la mise au rebut de matières de manière à ce qu'elles relèvent de l'annexe IX, les États membres encouragent la mise au point et l'utilisation de systèmes de localisation et de traçage des matières premières et des biocarburants en résultant le long de l'ensemble de la chaîne de valeur. Les États membres veillent à ce que les mesures appropriées soient prises lorsque des cas de fraude sont détectés. Ils font rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour le 31 décembre 2017, puis tous les deux ans, s'ils n'ont pas fourni d'informations équivalentes sur la fiabilité et la protection contre la fraude dans leurs rapports sur les progrès réalisés dans la promotion et l'utilisation d'énergie produite à partir de sources renouvelables établis conformément à l'article 22, paragraphe 1, point d).

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 25 *ter* pour modifier la liste des matières premières visées à l'annexe IX, partie A, de afin d'y ajouter, mais pas d'y supprimer, des matières premières. La Commission adopte un acte délégué distinct pour chaque matière première à ajouter à la liste figurant à l'annexe IX, partie A. Chaque acte délégué est fondé sur une analyse des progrès scientifiques et techniques les plus récents, en tenant dûment compte des principes de la hiérarchie des déchets, de façon à pouvoir déterminer si la matière première en question n'entraîne pas de demande supplémentaire de sols ni d'effets de distorsion importante sur les marchés pour les (sous-)produits, déchets ou résidus, assure des réductions importantes d'émissions de gaz à effet de serre par rapport aux carburants fossiles et ne risque pas d'avoir des effets négatifs sur l'environnement et la biodiversité."

3. À l'article 5, le paragraphe 5 est supprimé.

[...]

4. L'article 6 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres peuvent convenir du transfert statistique d'une quantité définie d'énergie produite à partir de sources renouvelables d'un État membre à un autre État membre et prendre des dispositions à cet égard. La quantité transférée est:

- a) déduite de la quantité d'énergie produite à partir de sources renouvelables qui est prise en compte pour mesurer le respect, par l'État membre effectuant le transfert, des exigences de l'article 3, paragraphes 1, 2 et 4; et**
- b) ajoutée à la quantité d'énergie produite à partir de sources renouvelables qui est prise en compte pour mesurer le respect, par un autre État membre acceptant le transfert, des exigences de l'article 3, paragraphes 1, 2 et 4."**

b) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les dispositions visées au paragraphe 1 qui se rapportent à l'article 3, paragraphes 1, 2 et 4 peuvent porter sur une ou plusieurs années. Elles sont notifiées à la Commission au plus tard trois mois après la fin de chaque année au cours de laquelle elles produisent leur effet. Les informations communiquées à la Commission incluent la quantité et le prix de l'énergie concernée."

5. L'article 17 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. La réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de biocarburants et de bioliquides pris en considération aux fins visées au paragraphe 1 est d'au moins 60 % pour les biocarburants et bioliquides produits dans des installations entrant en service après le 1^{er} juillet 2014. Une installation est "en service" si la production physique de biocarburants ou de bioliquides y est en cours.

Dans le cas d'installations qui étaient en service le 1^{er} juillet 2014 ou avant, aux fins visées au paragraphe 1, la réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de biocarburants et bioliquides est d'au moins 35 % jusqu'au 31 décembre 2017 et d'au moins 50 % à compter du 1^{er} janvier 2018.

La réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de biocarburants et de bioliquides est calculée conformément à l'article 19, paragraphe 1."

b) Au paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Afin de garantir une application uniforme du premier alinéa, point c), la Commission adopte des actes d'exécution fixant les critères et zones géographiques pour déterminer quelles prairies sont couvertes par cette disposition. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 25, paragraphe 3."

6. [...] L'article 18 [...]est modifié comme suit:

-a) Le paragraphe 3, troisième alinéa, est remplacé par le texte suivant :

"La Commission adopte des actes d'exécution en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 25, paragraphe 3, pour établir la liste des informations appropriées et pertinentes visées aux premier et deuxième alinéas. Elle veille, en particulier, à ce que la communication de ces informations ne constitue pas une charge administrative excessive pour les opérateurs en général ou, plus particulièrement, pour les petits exploitants agricoles, les organisations de producteurs et les coopératives."

a) **Au paragraphe 4**, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"La Commission peut décider que les systèmes nationaux ou internationaux volontaires établissant des normes pour la production de produits de la biomasse contiennent des données précises aux fins de l'article 17, paragraphe 2, **et/ou** servent à prouver que les lots de biocarburants ou de bioliquides sont conformes aux critères de durabilité définis à l'article 17, paragraphes 3 à 5, **et/ou qu'aucune matière première n'a été intentionnellement modifiée ou mise au rebut pour faire en sorte que le lot ou une partie du lot relève de l'annexe IX.** La Commission peut décider que ces systèmes contiennent des données précises aux fins de l'information sur les mesures prises pour la conservation des zones qui fournissent des services écosystémiques de base dans les situations critiques (par exemple, protection de bassins versants, contrôle de l'érosion), pour la protection des sols, de l'eau et de l'air, pour la restauration des terres dégradées, sur les mesures visant à éviter la consommation excessive d'eau dans les zones où l'eau est rare, ainsi qu'aux fins de l'information sur les éléments visés à l'article 17, paragraphe 7, deuxième alinéa. Elle peut aussi reconnaître les zones affectées à la protection d'écosystèmes ou d'espèces rares, menacés ou en voie de disparition, reconnues par des accords internationaux ou figurant sur les listes établies par des organisations intergouvernementales ou par l'Union internationale pour la conservation de la nature aux fins de l'article 17, paragraphe 3, point b) ii).".

b) **Au paragraphe 5**, les alinéas ci-après sont ajoutés:

"Les systèmes volontaires publient régulièrement, et au moins une fois par an, la liste des organismes de certification auxquels ils recourent pour un contrôle indépendant, en indiquant, pour chacun de ces organismes, quelle est l'entité ou l'autorité nationale publique qui l'a reconnu et quelle est celle qui le contrôle.

Pour éviter notamment les fraudes, la Commission peut, sur la base d'une analyse des risques ou des rapports visés au paragraphe 6, deuxième alinéa, préciser les normes que doit respecter le contrôle indépendant et imposer que tous les systèmes volontaires les appliquent. Cela se fait au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 25, paragraphe 3. Ces actes fixent l'échéance à laquelle les systèmes volontaires doivent appliquer ces normes. La Commission peut abroger les décisions reconnaissant des systèmes volontaires visées au paragraphe 4 au cas où ils n'appliquent pas ces normes dans le délai imparti."

c) Le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. Les décisions visées au paragraphe 4 sont arrêtées en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 25, paragraphe 3. La durée de validité de ces décisions n'excède pas cinq ans.

La Commission exige que les systèmes volontaires au sujet desquels une décision est prise conformément au paragraphe 4, lui présentent pour le [un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive] au plus tard, et ensuite chaque année pour le 30 avril, un rapport couvrant chacun des points visés ci-après. En général, les rapports couvrent l'année civile précédente. Le premier rapport des systèmes volontaires couvre une période d'au moins six mois à compter du [date d'adoption de la présente directive]. L'obligation de présenter un rapport ne s'applique qu'aux systèmes volontaires qui ont été en activité pendant au moins 12 mois. Pour le [18 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive] au plus tard, et ensuite dans le cadre des rapports qu'elle élabore en application de l'article 23, paragraphe 3, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport dans lequel elle analyse les rapports qui lui ont été présentés par les systèmes volontaires, examine le fonctionnement des accords ou systèmes volontaires ayant fait l'objet d'une décision adoptée en application du présent article et recense les bonnes pratiques. Ce rapport est fondé sur les meilleures informations disponibles, y compris celles qui sont issues de la consultation des acteurs concernés, et repose sur l'expérience pratique acquise dans l'application des accords ou des systèmes. Le rapport analyse de manière générale les éléments suivants:

- l'indépendance, les modalités et la fréquence des audits, tant pour ce qui était précisé dans la documentation du système au moment où celui-ci a été approuvé par la Commission que par rapport aux meilleures pratiques de l'industrie;**
- l'existence de méthodes de détection et de gestion des cas de non-respect, ainsi que l'expérience et la transparence dans leur application, notamment pour ce qui est de gérer les situations ou allégations de fautes graves de la part de participants au système;**

- la transparence, notamment en ce qui concerne l'accessibilité du système, l'existence de traductions dans les langues applicables des pays et régions dont proviennent les matières premières, l'accessibilité d'une liste des opérateurs certifiés et des certificats correspondants, l'accessibilité des rapports d'audit;
- la participation des acteurs concernés, notamment en ce qui concerne la consultation, avant la prise de décision, des communautés autochtones et locales pendant l'élaboration et la révision du système, ainsi que pendant les audits et la réponse donnée à leurs contributions;
- la robustesse globale du système, en particulier au vu des règles en matière d'accréditation, de qualification et d'indépendance des auditeurs et des organes compétents du système;
- l'actualisation du système par rapport au marché, la quantité de matières premières et de biocarburants certifiés, par pays d'origine et par type, et le nombre de participants;
- la facilité et l'efficacité de la mise en œuvre d'un système de traçage des preuves de conformité aux critères de durabilité que le système donne à ses membres, un tel système devant être un moyen de prévenir toute activité frauduleuse, en vue notamment de détecter et de traiter les fraudes présumées et d'autres irrégularités et d'y donner suite, et, le cas échéant, le nombre de cas de fraudes ou d'irrégularités détectées;

et en particulier:

- les possibilités pour les entités d'être habilitées à reconnaître et à contrôler les organismes de certification;
- les critères de reconnaissance et d'accréditation des organismes de certification;
- les règles concernant la manière de procéder au contrôle des organismes de certification.

La Commission publie sur la plate-forme en matière de transparence visée à l'article 24 les rapports établis par les systèmes volontaires qui sont disponibles, sous forme agrégée ou dans leur intégralité le cas échéant.

Un État membre peut notifier son système national à la Commission, qui donne la priorité à son évaluation.

Une décision sur le respect, par le système national ainsi notifié, des conditions fixées par la présente directive est adoptée conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 25, paragraphe 3, afin de faciliter la reconnaissance mutuelle, bilatérale et multilatérale, des systèmes aux fins de la vérification du respect des critères de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides. Lorsque la décision est positive, les systèmes établis conformément au présent article ne refusent pas une reconnaissance mutuelle avec le système de cet État membre."

d) Le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

"8. À la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, la Commission examine l'application de l'article 17 pour une source de biocarburant et, dans un délai de six mois suivant la réception d'une demande et en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 25, paragraphe 3, décide si l'État membre concerné peut prendre en considération le biocarburant provenant de cette source aux fins visées à l'article 17, paragraphe 1."

7. L'article 19 est modifié comme suit:

a) Les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

"3. Les émissions types de gaz à effet de serre résultant de la culture de matières premières agricoles figurant dans les rapports visés à l'article 19, paragraphe 2, dans le cas des États membres, et dans les rapports équivalents dans le cas des territoires en dehors de l'Union, peuvent être soumises à la Commission.

4. La Commission peut décider, au moyen d'un acte d'exécution adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 25, paragraphe 3, que les rapports visés au paragraphe 3 contiennent des données précises aux fins de la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées à la culture de matières premières pour biocarburants et bioliquides habituellement produits dans ces zones aux fins de l'article 17, paragraphe 2."

b) Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Le 31 décembre 2012 au plus tard, puis tous les deux ans, la Commission fait rapport sur les estimations des valeurs types et des valeurs par défaut visées à l'annexe V, parties B et E, en prêtant une attention particulière aux émissions de gaz à effet de serre résultant des transports et de la transformation.

Au cas où le rapport indique que les estimations des valeurs types et des valeurs par défaut visées à l'annexe V, parties B et E, devraient éventuellement être ajustées sur la base des données scientifiques les plus récentes, la Commission soumet, le cas échéant, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil."

c) Le paragraphe 6 est supprimé.

d) Au paragraphe 7, les premier, **deuxième et troisième** alinéas **sont** remplacés par le texte suivant:

"7. La Commission examine régulièrement l'annexe V dans le but d'ajouter, lorsque cela se justifie, des valeurs applicables à de nouvelles filières de production de biocarburants pour les mêmes matières premières ou pour d'autres matières premières. Cet examen porte également sur la modification de la méthodologie établie dans la partie C, notamment en ce qui concerne:

- **la méthode de prise en compte des déchets et des résidus;**
- **la méthode de prise en compte des coproduits;**
- **la méthode de prise en compte de la cogénération; et**
- **le statut accordé aux résidus agricoles en tant que coproduits.**

Les valeurs par défaut concernant le biogazole produit à partir d'huiles végétales usagées ou d'huiles animales sont examinées dans les plus brefs délais. Lorsque la Commission conclut, sur la base de cet examen, qu'il faut faire des ajouts à l'annexe V, elle est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 25 *ter* pour ajouter, mais pas pour supprimer ou modifier, des estimations des valeurs types et des valeurs par défaut à l'annexe V, parties A, B, D et E pour les filières de production de biocarburants et de bioliquides pour lesquelles des valeurs spécifiques ne figurent pas encore dans ladite annexe."

e) Le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

"8. Lorsque cela est nécessaire pour garantir l'application uniforme de l'annexe V, partie C, point 9, la Commission peut adopter des actes d'exécution précisant les spécifications techniques et les définitions."

8. L'article 21 est supprimé.

9. L'article 22 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1, le point i) est remplacé par le texte suivant:

"i) le développement et la part des biocarburants produits à partir de matières premières visées à l'annexe IX, y compris une évaluation des ressources axée sur les aspects de durabilité liés à l'effet du remplacement de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale pour la production de biocarburants, compte dûment tenu des principes de la hiérarchie des déchets établie dans la directive-cadre 2008/98/CE relative aux déchets, du principe d'utilisation en cascade de la biomasse, du maintien du stock de carbone nécessaire dans le sol et de la qualité du sol et des écosystèmes;"

b) Un nouveau point o) est ajouté au paragraphe 1:

"o) les quantités de biocarburants et de bioliquides, en unités d'énergie, correspondant à chaque catégorie de groupe de matières premières figurant à l'annexe VIII, partie A, prises en considération par cet État membre aux fins du respect des objectifs énoncés à l'article 3, paragraphes 1 et 2, et à l'article 3, paragraphe 4, premier alinéa."

[...]

[...]

9 bis. L'article 23 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 4 est modifié comme suit:

"4. Dans ses rapports sur les réductions des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de biocarburants et de bioliquides, la Commission utilise les valeurs déclarées par les États membres conformément à l'article 22, paragraphe 1, point o), y compris les valeurs moyennes des émissions estimatives liées aux changements indirects dans l'affectation des sols et l'intervalle associé découlant de l'analyse de sensibilité conformément à l'annexe VIII. La Commission rend accessibles au public les données sur les émissions estimatives liées aux changements indirects dans l'affectation des sols et l'intervalle associé découlant de l'analyse de sensibilité. En outre, la Commission évalue si la prise en compte des coproduits dans le cadre de l'approche de substitution affecte les estimations de réduction des émissions directes, et de quelle manière."

b) Au paragraphe 5, les points e) et f) sont remplacés par le texte suivant:

"e) la disponibilité et la durabilité des biocarburants produits à partir de matières premières visées à l'annexe IX, y compris une évaluation de l'effet du remplacement de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale pour la production de biocarburants, compte dûment tenu des principes de la hiérarchie des déchets établie dans la directive-cadre 2008/98/CE relative aux déchets, du principe d'utilisation en cascade de la biomasse, du maintien du stock de carbone nécessaire dans le sol et de la qualité du sol et des écosystèmes; et

f) une évaluation de la question de savoir si la marge d'incertitude définie dans l'analyse étayant les émissions estimatives liées aux changements indirects dans l'affectation des sols peut être réduite."

c) Au paragraphe 8, premier alinéa, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) eu égard aux objectifs visés à l'article 3, paragraphe 4, une analyse:

- i) du rapport coût-efficacité des mesures à mettre en œuvre en vue d'atteindre ces objectifs;
- ii) de la faisabilité de la réalisation des objectifs, tout en garantissant la durabilité de la production de biocarburants dans l'Union et dans les pays tiers, en tenant compte de l'incidence économique, environnementale et sociale, y compris des effets indirects et des incidences sur la biodiversité, ainsi que la disponibilité, sur le marché, de biocarburants de deuxième génération;
- iii) de l'incidence de la mise en œuvre des objectifs sur la disponibilité de denrées alimentaires à des prix abordables;
- iv) de la disponibilité commerciale des véhicules électriques, hybrides et à hydrogène, ainsi que de la méthode retenue pour calculer la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur des transports;
- v) de l'évaluation des conditions spécifiques sur les marchés, en tenant compte en particulier des marchés sur lesquels les carburants destinés au secteur du transport représentent plus de la moitié de la consommation finale d'énergie, ainsi que des marchés qui dépendent intégralement des biocarburants importés;"

10. L'article 25 est remplacé par le texte suivant:

"Article 25

Procédure de comité

1. À l'exception des cas visés au paragraphe 2, la Commission est assistée par le comité sur les sources d'énergie renouvelables. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Pour les questions relatives à la durabilité des biocarburants et des bioliquides, la Commission est assistée par le comité sur la durabilité des biocarburants et des bioliquides. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique."

11. L'article 25 *ter* suivant est inséré:

"Article 25 ter

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées dans le présent article.

2. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 5, et à l'article 19 paragraphe 7, est accordée à la Commission pour une durée de cinq ans à compter du [date d'entrée en vigueur de la présente directive].

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 5, et à l'article 19, paragraphe 7, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. Elle prend effet le jour suivant la publication de la décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 5, et de l'article 19, paragraphe 7, n'entre en vigueur que si aucune objection n'a été exprimée, ni par le Parlement européen ni par le Conseil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à ces deux institutions ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil."

12. L'annexe **V est modifiée et les annexes VIII et IX sont ajoutées conformément à** l'annexe II de la présente directive.

Article 3

Réexamen

1. **La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, pour le 31 décembre 2014 au plus tard, un rapport contenant une évaluation de la disponibilité sur le marché de l'UE, d'ici 2020, des quantités nécessaires de biocarburants d'un coût avantageux produits à partir de matières premières n'utilisant pas de sols ou à partir de cultures non alimentaires et de la nécessité d'introduire des critères supplémentaires pour garantir leur durabilité, ainsi que des meilleures données scientifiques disponibles au sujet des émissions de gaz à effet de serre liées aux changements indirects dans l'affectation des sols et dues à la production de biocarburants et de bioliquides. Le cas échéant, le rapport est accompagné de propositions visant à instaurer de nouvelles mesures sur la base de considérations économiques, sociales ou environnementales. Le rapport précise également les critères d'identification et de certification de biocarburants et de bioliquides présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols, dans le but d'adapter, le cas échéant, l'annexe V de la directive 98/70/CE et l'annexe VIII de la directive 2009/28/CE.**
2. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, **pour le 31 décembre 2017**, sur la base des données scientifiques disponibles les meilleures et les plus récentes, un rapport sur l'efficacité des mesures instaurées par la présente directive pour limiter les émissions de gaz à effet de serre liées aux changements indirects dans l'affectation des sols associés à la production de biocarburants et de bioliquides. **À cet égard, ce rapport contient également les dernières informations disponibles sur les principales hypothèses ayant une incidence sur les résultats de la modélisation des émissions de gaz à effet de serre liées aux changements indirects dans l'affectation des sols associés à la production de biocarburants et de bioliquides, y compris les tendances mesurées dans les rendements et la productivité agricoles, l'affectation des coproduits ainsi que les changements observés à l'échelle mondiale dans l'affectation des sols et les taux de déforestation, les acteurs concernés étant associés à ce processus d'examen. Ce rapport examine également les évolutions en ce qui concerne les systèmes de certification des matières premières pour la production de biocarburants et de bioliquides présentant un faible risque CIAS figurant à l'annexe V de la directive 98/70/CE et à l'annexe VIII de la directive 2009/28/CE mais dont la production présente un faible risque CIAS grâce à des mesures d'atténuation au niveau des projets, ainsi que leur efficacité.**

Le cas échéant, ce rapport est accompagné d'une proposition législative fondée sur les meilleures données scientifiques disponibles et intégrant, dans les critères de durabilité appropriés, des facteurs pour les émissions estimatives liées aux changements indirects dans l'affectation des sols, et d'une analyse de l'efficacité des incitations prévues en faveur des biocarburants produits à partir de matières premières n'utilisant pas de sols ou à partir de cultures non alimentaires, en application de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2009/28/CE. Dans le cadre de ce rapport, à la lumière des rapports établis par les États membres conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la directive 2009/28/CE, la Commission évalue l'efficacité des mesures prises pour prévenir et combattre la fraude, et, le cas échéant, présente des propositions de nouvelles mesures, y compris pour ce qui est des mesures supplémentaires devant être prises au niveau de l'Union.

3. Si cela se justifie à la lumière des rapports établis par les systèmes volontaires conformément à l'article 7 *quater*, paragraphe 6, de la directive 98/70/CE et à l'article 18, paragraphe 6, de la directive 2009/28/CE, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil une proposition de modification des dispositions de ces directives se rapportant aux systèmes volontaires, dans le but de promouvoir les meilleures pratiques.

Article 4

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive pour le [24 mois après la date d'adoption] **au plus tard**. Ils **en informent immédiatement** la Commission [...].

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. **Les modalités de cette référence sont arrêtées** par les États membres [...].
2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des **mesures** essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 5

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

ANNEXE I

Les annexes de la directive 98/70/CE sont modifiées comme suit:

- 1) L'annexe IV, partie C, est modifiée comme suit:
 - a) Le point 7 est remplacé par le texte suivant:

"7. Les émissions annualisées résultant de modifications des stocks de carbone dues à des changements dans l'affectation des sols (e_l) sont calculées en divisant le total des émissions de façon à les distribuer en quantités égales sur 20 ans. Pour le calcul de ces émissions, la formule suivante est appliquée:

$$e_l = (CS_R - CS_A) \times 3,664 \times 1/20 \times 1/P - e_B,^1$$

où

e_l = les émissions annualisées de gaz à effet de serre résultant de modifications des stocks de carbone dues à des changements dans l'affectation des sols (exprimées en masse (en grammes) d'équivalent CO₂ par unité d'énergie produite par un biocarburant (en mégajoules)). **Les "terres cultivées"² et les "cultures pérennes"³ sont considérées comme une seule affectation des sols;**

CS_R = le stock de carbone par unité de surface associé à l'affectation des sols de référence (exprimé en masse (en tonnes) de carbone par unité de surface, y compris le sol et la végétation). L'affectation des sols de référence est l'affectation des sols en janvier 2008 ou vingt ans avant l'obtention des matières premières, si cette date est postérieure;

CS_A = le stock de carbone par unité de surface associé à l'affectation des sols de référence (exprimé en masse (en tonnes) de carbone par unité de surface, y compris le sol et la végétation). Dans les cas où le carbone s'accumule pendant plus d'un an, la valeur attribuée à CS_A est le stock estimé par unité de surface au bout de vingt ans ou lorsque les cultures arrivent à maturité, si cette date est antérieure; [...]

¹ Le quotient obtenu en divisant le poids moléculaire du CO₂ (44,010 g/mol) par le poids moléculaire du carbone (12,011 g/mol) est égal à 3,664.

² Telles qu'elles sont définies par le GIEC.

³ On entend par cultures pérennes les cultures pluriannuelles dont la tige n'est pas récoltée chaque année, telles que les taillis à rotation rapide et les palmiers à huile, selon la définition figurant dans le document 2010/C 160/02.

P = la productivité des cultures (mesurée en quantité d'énergie produite par un biocarburant par unité de surface par an); et

e_B = le bonus de 29 g CO_{2eq}/MJ de biocarburants [...] si la biomasse est obtenue à partir de terres dégradées restaurées dans les conditions prévues au point 8."

b) [...]

2) L'annexe V ci-après est ajoutée:

"Annexe V

Partie A. Émissions estimatives des biocarburants liées aux changements indirects dans l'affectation des sols (gCO_{2eq}/MJ)¹

Groupe de matières premières	Moyenne*	Intervalle intercentile découlant de l'analyse de sensibilité**
Céréales et autres plantes riches en amidon	12	8 à 16
Plantes sucrières	13	4 à 17
Plantes oléagineuses	55	33 à 66

Partie B. Biocarburants pour lesquels les émissions estimatives liées aux changements indirects dans l'affectation des sols sont considérées comme égales à zéro

Les biocarburants produits à partir des catégories de matières premières ci-après seront considérés comme ayant des émissions estimatives liées aux changements indirects dans l'affectation des sols égales à zéro:

1) les matières premières qui ne figurent pas dans la partie A de la présente annexe;

¹ Les valeurs moyennes inscrites ici correspondent à une moyenne pondérée des valeurs des matières premières modélisées au cas par cas. L'ampleur des valeurs figurant dans l'annexe est fonction de la fourchette des hypothèses (telles que le traitement des coproduits, les évolutions du rendement, les stocks de carbone et le déplacement d'autres matières premières, etc.) utilisées dans les modèles économiques élaborés pour leur estimation. Bien qu'il soit dès lors impossible de définir pleinement la marge d'incertitude associée à de telles estimations, il a été procédé à une analyse de sensibilité des résultats sur la base de la variabilité aléatoire des paramètres fondamentaux, appelée analyse de Monte-Carlo.

* Les valeurs moyennes inscrites ici correspondent à une moyenne pondérée des valeurs des matières premières modélisées au cas par cas.

** L'intervalle figurant ici reflète 90 % des résultats utilisant les valeurs du 5^e et du 95^e percentiles résultant de l'analyse. Le 5^e percentile suggère une valeur en-dessous de laquelle 5% des observations se situaient (c-à-d. que 5 % du total des données utilisées donnaient des résultats inférieurs à 8, 4 et 33 gCO_{2eq}/MJ). Le 95^e percentile suggère une valeur en-dessous de laquelle 95% des observations se situaient (c-à-d. que 5 % du total des données utilisées donnaient des résultats supérieurs à 16, 17 et 66 gCO_{2eq}/MJ).

- 2) les matières premières dont la production a entraîné des changements directs dans l'affectation des sols, c'est-à-dire un passage d'une des catégories suivantes de couverture des terres utilisées par le GIEC: terres forestières, prairies, terres humides, établissements ou autres terres, à des terres cultivées ou des cultures pérennes¹. En pareil cas, une valeur d'émissions liées aux changements directs dans l'affectation des sols (e_l) devrait avoir été calculée conformément à l'annexe IV, partie C, point 7."

¹ On entend par cultures pérennes les cultures pluriannuelles dont la tige n'est pas récoltée chaque année, telles que les taillis à rotation rapide et les palmiers à huile, selon la définition figurant dans le document 2010/C 160/02.

ANNEXE II

Les annexes de la directive 2009/28/CE sont modifiées comme suit:

- 1) L'annexe V, partie C, est modifiée comme suit:
 - a) Le point 7 est remplacé par le texte suivant:

"7. Les émissions annualisées résultant de modifications des stocks de carbone dues à des changements dans l'affectation des sols (e_l) sont calculées en divisant le total des émissions de façon à les distribuer en quantités égales sur 20 ans. Pour le calcul de ces émissions, la formule suivante est appliquée:

$$e_l = (CS_R - CS_A) \times 3,664 \times 1/20 \times 1/P - e_B,^1$$

où

e_l = les émissions annualisées de gaz à effet de serre résultant de modifications des stocks de carbone dues à des changements dans l'affectation des sols (exprimées en masse (en grammes) d'équivalent CO₂ par unité d'énergie produite par un biocarburant ou un bioliquide (en mégajoules)). Les **"terres cultivées"**² et les **"cultures pérennes"**³ sont considérées comme une seule affectation des sols;

CS_R = le stock de carbone par unité de surface associé à l'affectation des sols de référence (exprimé en masse (en tonnes) de carbone par unité de surface, y compris le sol et la végétation). L'affectation des sols de référence est l'affectation des sols en janvier 2008 ou 20 ans avant l'obtention des matières premières, si cette date est postérieure;

CS_A = le stock de carbone par unité de surface associé à l'affectation des sols de référence (exprimé en masse (en tonnes) de carbone par unité de surface, y compris le sol et la végétation). Dans les cas où le carbone s'accumule pendant plus d'un an, la valeur attribuée à CS_A est le stock estimé par unité de surface au bout de vingt ans ou lorsque les cultures arrivent à maturité, si cette date est antérieure; [...]

¹ Le quotient obtenu en divisant le poids moléculaire du CO₂ (44,010 g/mol) par le poids moléculaire du carbone (12,011 g/mol) est égal à 3,664.

² Telles qu'elles sont définies par le GIEC.

³ On entend par cultures pérennes les cultures pluriannuelles dont la tige n'est pas récoltée chaque année, telles que les taillis à rotation rapide et les palmiers à huile, selon la définition figurant dans le document 2010/C 160/02.

P = la productivité des cultures (mesurée en quantité d'énergie d'un biocarburant ou d'un bioliquide par unité de surface par an); et

e_B = le bonus de 29 g CO_{2eq}/MJ de biocarburants ou de bioliquides si la biomasse est obtenue à partir de terres dégradées restaurées dans les conditions prévues au point 8."

b) [...]

2) L'annexe VIII ci-après est ajoutée:

"Annexe VIII

Partie A. Émissions estimatives des matières premières pour biocarburants et bioliquides liées aux changements indirects dans l'affectation des sols (gCO_{2eq}/MJ)¹

Groupe de matières premières	Moyenne*	Intervalle intercentile découlant de l'analyse de sensibilité**
Céréales et autres plantes riches en amidon	12	8 à 16
Plantes sucrières	13	4 à 17
Plantes oléagineuses	55	33 à 66

Partie B. Biocarburants et bioliquides pour lesquels les émissions estimatives liées aux changements indirects dans l'affectation des sols sont considérées comme égales à zéro

Les biocarburants et bioliquides produits à partir des catégories de matières premières ci-après seront considérés comme ayant des émissions estimatives liées aux changements indirects dans l'affectation des sols égales à zéro:

1) les matières premières qui ne figurent pas dans la partie A de la présente annexe;

¹ Les valeurs moyennes inscrites ici correspondent à une moyenne pondérée des valeurs des matières premières modélisées au cas par cas. L'ampleur des valeurs figurant dans l'annexe est fonction de la fourchette des hypothèses (telles que le traitement des coproduits, les évolutions du rendement, les stocks de carbone et le déplacement d'autres matières premières, etc.) utilisées dans les modèles économiques élaborés pour leur estimation. Bien qu'il soit dès lors impossible de définir pleinement la marge d'incertitude associée à de telles estimations, il a été procédé à une analyse de sensibilité des résultats sur la base de la variabilité aléatoire des paramètres fondamentaux, appelée analyse de Monte-Carlo.

* Les valeurs moyennes inscrites ici correspondent à une moyenne pondérée des valeurs des matières premières modélisées au cas par cas.

** L'intervalle figurant ici reflète 90 % des résultats utilisant les valeurs du 5^e et du 95^e percentiles résultant de l'analyse. Le 5^e percentile suggère une valeur en-dessous de laquelle 5% des observations se situaient (c-à-d. que 5 % du total des données utilisées donnaient des résultats inférieurs à 8, 4 et 33 gCO_{2eq}/MJ). Le 95^e percentile suggère une valeur en-dessous de laquelle 95% des observations se situaient (c-à-d. que 5 % du total des données utilisées donnaient des résultats supérieurs à 16, 17 et 66 gCO_{2eq}/MJ).

- 2) les matières premières dont la production a entraîné des changements directs dans l'affectation des sols, c'est-à-dire un passage d'une des catégories suivantes de couverture des terres utilisées par le GIEC: terres forestières, prairies, terres humides, établissements ou autres terres, à des terres cultivées ou des cultures pérennes¹. En pareil cas, une valeur d'émissions liées aux changements directs dans l'affectation des sols (el) devrait avoir été calculée conformément à l'annexe V, partie C, point 7."

¹ On entend par cultures pérennes les cultures pluriannuelles dont la tige n'est pas récoltée chaque année, telles que les taillis à rotation rapide et les palmiers à huile, selon la définition figurant dans le document 2010/C 160/02.

3) L'annexe IX ci-après est ajoutée:

"Annexe IX

Partie A. Partie A. Matières premières et carburants dont la contribution à l'objectif ou aux objectifs visés à l'article 3, paragraphe 4, doit être considérée comme égale à deux fois leur contenu énergétique

- a) Algues **si cultivées à terre dans des bassins ou des photobioréacteurs.**
- b) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets municipaux en mélange, mais pas aux déchets ménagers triés relevant des objectifs de recyclage fixés à l'article 11, paragraphe 2, point a), de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.
- b bis) Biodéchets tels que définis à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2008/98/CE, provenant de ménages privés et faisant l'objet d'une collecte séparée au sens de l'article 3, paragraphe 11, de ladite directive.**
- c) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets industriels **impropres à un usage dans la chaîne alimentaire humaine ou animale, comprenant les matières provenant du commerce de détail et de gros ainsi que des industries de l'agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, et excluant les matières premières visées dans la partie B de la présente annexe.**
- d) Paille.
- e) Fumier et boues d'épuration.
- f) Effluents d'huileries de palme et rafles.
- g) Brai de tallol.
- h) Glycérine brute.
- i) Bagasse.
- j) Marcs de raisins et lies de vin.
- k) Coques.
- l) Balles (enveloppes).
- m) Râpes.
- n) **Fraction de la biomasse correspondant aux déchets et résidus provenant de la sylviculture et de la filière bois, c'est-à-dire les écorces, branches, produits des éclaircies précommerciales, feuilles, aiguilles, cimes d'arbres, sciures de bois, éclats de coupe, la liqueur noire, la liqueur brune, les boues de fibre, la lignine et le tallol.**
- o) **Autres matières cellulosiques d'origine non alimentaire définies à l'article 2, deuxième alinéa, point r).**
- p) **Autres matières ligno-cellulosiques définies à l'article 2, deuxième alinéa, point s), à l'exception des grumes de sciage et de placage.**
- q) **Carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique.**

Partie B. Matières premières dont la contribution à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4, **premier alinéa**, doit être considérée comme égale à deux fois leur contenu énergétique

- a) Huiles de cuisson usagées.
 - b) Graisses animales classées dans les catégories 1 et 2 conformément au **règlement (CE) n° 1069/2009** établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et **produits dérivés** non destinés à la consommation humaine **et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)**¹.
 - c) [...]
 - d) [...]
-

¹ JO L 300 du 14.11.2009, p. 1.